



PLAN FRANCE RELANCE 2020-2022



2021 - 1064

AVENANT N°1 À LA CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE À LA RÉALISATION DE LA TROISIÈME LIGNE DE MÉTRO DE TOULOUSE PAR TISSÉO COLLECTIVITÉS

AVENANT N° 1 À LA CONVENTION AFIT FRANCE N° 21-83-03

Entre les soussignés,

l'État, ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités, représentée par sa directrice générale par intérim, Mme Sandrine Chinzi,

l'Agence de financement des infrastructures de transport de France, ci-après dénommée « l'AFIT France », établissement public national à caractère administratif représenté par le président de son conseil d'administration, M. Jean Castex, autorisé pour ce faire par la délibération n°22-90-[n° AFIT France] du conseil en date du 7 septembre 2022

et

le syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine, ci-après dénommé « Tisséo Collectivités », représenté par son président, M. Jean-Michel Lattes.

* * * * *

Vu :

- le code des transports, notamment les articles R. 1512-12 à R. 1512-19 relatifs à l'AFIT France ;
- la convention de financement n° 21-83-03 du 23 novembre 2021 relative à la réalisation de la troisième ligne de métro de Toulouse entre l'État, l'AFIT France et Tisséo Collectivités, octroyant une aide de l'AFIT France de 200 millions d'euros audit projet ;
- le plan de relance européen baptisé « Next Generation UE » adopté lors du Conseil européen du 17 au 21 juillet 2020 et ratifié le 27 mai 2021, soutenant à hauteur de près de 40 milliards d'euros le plan France Relance 2020-2022 de l'État français.

* * * * *

Considérant :

- que l'aide de 200 millions d'euros de l'AFIT France en faveur du projet de troisième ligne de métro de Toulouse est financée par une sous-ligne budgétaire du plan France Relance qui sera alimentée par des fonds en provenance du plan de relance européen ;
- que ce soutien indirect de l'Union européenne mérite d'être mentionné dans des communications futures de Tisséo collectivités sur les travaux du projet ;
- que s'agissant d'un projet déjà considéré antérieurement par l'Union européenne (subventions d'études), cette mention ne signifie nullement qu'un financement direct de l'Union européenne ne pourrait être obtenu ultérieurement pour la partie travaux.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de l’avenant à la convention du 23 novembre 2021

Le présent avenant a pour objet de mettre à jour les conditions de publicité autour du projet.

ARTICLE 2 – Modification de l’article 5 de la convention du 23 novembre 2021

Le sous-article 5.3 de la convention est complété par le paragraphe suivant :

« Le logo de l’Union européenne avec à proximité la mention « Financé par l’Union européenne » en couleur de police « Reflex Blue » doit également figurer dans ces communications. En cas d’obtention ultérieure d’un financement européen, cette mention sera remplacée par les dispositions de publicité prévues par le programme d’aides européen concerné. »

ARTICLE 3 – Mesures d’ordre

Le présent avenant prend effet à la date de signature du dernier signataire. Il est établi en trois exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Le

(Date à apposer par le dernier signataire)

**Visa du contrôleur budgétaire
de l'Agence de financement
des infrastructures de transport de France**

**Pour l'État,
la Directrice générale des infrastructures, des
transports et des mobilités par intérim**

Sandrine CHINZI

**Pour l'Agence de financement
des infrastructures de transport de France,
le Président du conseil d'administration**

**Pour le Syndicat mixte des transports en commun
de l'agglomération toulousaine,
le Président**

Jean CASTEX

Jean-Michel LATTES